

aussi ordonné la levée de seize hommes pour chaque Baraillon de milices, dans les Provinces & Généralités du Royaume, afin de mettre ces Baraillons à 710. hommes chacun, au lieu de 694, à quoi ils étoient auparavant : Et si l'on ne tâche pas, comme on le publie, d'avoir des troupes auxiliaires étrangères à la solde de la Couronne, à l'exemple de ce qui se passe dans les Cours avec lesquelles on est en guerre, on agit néanmoins en Prusse, en Suede, en Dannemarc, chez les Cantons Suisses, & auprès des Etats de l'Empire, conséquemment à ce qu'on croit devoir mettre en pratique chez ces Puissances en vertu de leur neutralité. La venuë des troupes Russiennes, engagées à la solde de l'Angleterre & de la Hollande, a déjà conduit d'un côté à faire des représentations au Corps Germanique, non, dit-on, par rapport au passage de ces troupes par l'Allemagne, qui est une chose libre, mais dans le cas où il arriveroit que ces troupes passassent les rivières & les limites de l'Empire, pour insulter de ce côté-là les frontieres de la France. On continuë d'un autre côté à rendre des Ordonnances proportionnées aux circonstances des troubles, & dans quelques-unes le peuple y trouve toujours très-peu son compte. Tel est, entre-autres, un nouvel Arrêt par lequel il est dit « que le Roi

» s'étant fait représenter celui du 3. Mars 1705.

» & ayant reconnu que le feu Roi, pour soutenir les frais de la guerre, s'étoit déterminé

» à augmenter d'un dixième tous les droits

» & impositions qui se percevoient alors, Sa

» Maj. s'est déterminée, par la même raison,

» à ordonner la perception de 4. sols pour livre

» de la Capitation, pendant dix ans, au lieu